

SOIXANTE-NEUVIEME SESSION

Affaire ENGVALL

Jugement No 1051

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Union internationale des télécommunications (UIT), formée par M. Lars Olof Engvall le 28 juillet 1989, la réponse de l'UIT en date du 26 octobre, la réplique du requérant du 15 décembre 1989 et la duplique de l'UIT datée du 9 janvier 1990;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal et l'article 3.11.I.a) et l'article 3.11.II.C.1 ancien du Statut du personnel et la disposition 11.1.1.2 a) et b) du Règlement du personnel de l'UIT;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Tout fonctionnaire de l'UIT qui n'est pas recruté sur le plan local se voit octroyer, en vertu de l'article 3.11 du Statut du personnel de l'UIT, une indemnité pour frais d'études pour ses enfants qui "fréquentent régulièrement une école, une université ou un établissement d'enseignement analogue". L'article 3.11.II.C.1, qui porte sur le montant de l'indemnité tel qu'en vigueur au moment des faits, prévoyait :

"Lorsque l'enfant fréquente un établissement d'enseignement situé en dehors de la région du lieu d'affectation, le montant de l'indemnité est fixé comme suit :

a) lorsque l'établissement d'enseignement fournit la pension de l'enfant, le montant de l'indemnité est égal à 75 % des frais de scolarité et de pension jusqu'à concurrence d'un maximum de 6.000 dollars par année, l'indemnité ne pouvant dépasser 4.500 dollars par an pour chaque enfant;

b) lorsque l'établissement d'enseignement ne fournit pas la pension de l'enfant, le montant de l'indemnité est égal à la somme forfaitaire de 1.500 dollars pour la pension plus 75 % des frais de scolarité jusqu'à concurrence de 4.000 dollars, et d'un maximum annuel total de 4.500 dollars par enfant."

Le requérant, fonctionnaire suédois de l'Union, remplissait les conditions requises pour percevoir l'indemnité pour frais d'études en faveur de son fils Markus qui, durant l'année scolaire 1987-88, avait fréquenté un établissement d'enseignement à Stockholm, l'Ecole Norra Real. En conséquence, le requérant présenta une demande d'octroi de l'indemnité, qui, selon lui, devait être déterminée en conformité avec l'alinéa a) de l'article cité ci-dessus : en d'autres termes, il réclamait le versement des 75 pour cent des frais "de scolarité et de pension" de son fils.

Ce n'est pas pratique courante, en Suède, que les établissements d'enseignement fournissent la pension et le logement aux élèves et, par une note qu'il adressa au requérant en date du 21 décembre 1988, le chef du Département du personnel indiqua que "seuls les frais de pension attestés et facturés par l'établissement d'enseignement peuvent être remboursés en application des règles établies à ce sujet. En ce qui concerne votre fils, je regrette de devoir vous informer que le montant de l'indemnité est égal à seulement 75 pour cent des frais de scolarité, plus la somme forfaitaire de 1.500 dollars des Etats-Unis pour la pension, jusqu'à concurrence d'un maximum annuel total de 4.500 dollars". Les sommes que devait percevoir le requérant furent calculées en fonction, non pas de l'alinéa a), mais de l'alinéa b) du paragraphe 1, et lui furent versées.

Le 24 janvier 1989, le requérant écrivit une lettre au Secrétaire général de l'UIT pour demander que la décision fasse l'objet d'un nouvel examen aux termes de la disposition 11.1.1.2 a) du Règlement du personnel. Le Secrétaire général lui répondit en date du 8 février qu'il rejetait sa demande et, le 27 février, le requérant forma recours devant le Comité d'appel en application de la disposition 11.1.1.2 b). Il soumit des attestations, y compris celle datée du 30

janvier 1989 en provenance de l'école à Stockholm qui déclarait que "le montant de la pension pour Markus Engvall ... au foyer de [X] nous a été versé sous la forme d'un chèque" couvrant la période d'août à décembre 1988. Dans son rapport du 8 mai 1989, le Comité d'appel recommanda de rejeter le recours mais d'envisager d'accepter la demande du requérant à titre exceptionnel, étant donné qu'il existait un précédent en faveur de sa thèse. Par une note du 12 mai 1989, qui est la décision attaquée, le Secrétaire général informa le requérant que la décision du 21 décembre 1988 était maintenue.

B. Le requérant invoque à l'appui de sa thèse le cas d'un autre fonctionnaire suédois qui présenta une demande analogue en 1982, avec documents à l'appui, et qui obtint l'indemnité au titre de l'alinéa a) de l'article 3.11.II.C.1. Lui-même produisit, le 1er février 1989, des pièces analogues à ces documents, à savoir l'attestation de l'école de Stockholm ainsi que la facture et la quittance de son versement établies par le logeur de son fils pour les frais de pension et de logement. Mais, par sa note du 8 février 1989, le Secrétaire général se contenta de signaler que l'autre cas n'était pas comparable, "le traitement exceptionnel qui lui avait été réservé ayant été justifié par des conditions économiques et autres" qui n'entraient pas en ligne de compte dans le cas du requérant. Celui-ci protesta contre cette explication, au motif qu'il n'y avait pas eu d'enquête au sujet de ses propres "conditions économiques et autres".

Selon son argumentation, l'application des règles en matière d'octroi de l'indemnité pour frais d'études ne devrait pas donner lieu à des mesures discriminatoires et les effets qu'elles déploient ne devraient pas varier d'un pays à un autre. Il est injuste que son fils Markus ne bénéficie pas de la même assistance financière qu'un autre de ses fils qui fréquente un établissement scolaire en Angleterre.

Il demande l'annulation de la décision qu'il conteste.

C. L'Union fait valoir le moyen suivant : ainsi que le requérant le reconnaît et que les attestations fournies par l'établissement le confirment, l'école que fréquentait le jeune Markus à Stockholm ne fournissait pas la pension et le logement aux étudiants. Puisque tel était le cas, la règle applicable est bien l'alinéa b).

Les règles régissant l'indemnité pour frais d'études à l'UIT et dans les autres organismes du système des Nations Unies s'appliquent depuis plus de vingt ans et ont surmonté l'épreuve du temps. Elles s'appliquent sans distinction aux enfants de fonctionnaires qui font leurs études dans quelque pays que ce soit et ne revêtent aucun caractère discriminatoire. L'indemnité pour frais d'études concernant l'autre fils du requérant a été calculée différemment parce que l'établissement scolaire qu'il fréquente en Angleterre se charge de trouver un logement pour les élèves, et ajoute aux factures les frais de logement et des services qui s'occupent de l'hébergement.

Un traitement préférentiel ne se justifie pas en ce domaine. Les dossiers ne montrent pas pour quelle raison une dérogation à la règle avait été faite en 1982 en faveur de l'autre fonctionnaire suédois, mais, comme son grade était bien inférieur à celui du requérant, on peut comprendre la référence à des considérations d'ordre "économique".

D. Dans sa réplique, le requérant déclare que l'Université de Stockholm que son fils Markus fréquente maintenant a accepté que les frais de pension et de logement et les dépenses administratives soient, à partir du mois d'août 1989, portés directement à la charge de l'université; il espère que, dans ces circonstances, il réunira les conditions requises pour être mis au bénéfice de l'alinéa a). Il maintient cependant sa conclusion relative à la période 1987-88.

Il fait valoir qu'il importe peu de savoir depuis combien de temps les règles s'appliquent et que, dans sa réponse, l'UIT ne tient pas compte de son argument selon lequel les attestations qu'il a présentées sont semblables à celles que l'autre fonctionnaire suédois avait produites en 1982.

E. Dans sa duplique, l'Union fait observer que tout arrangement quel qu'il soit que le requérant voudra conclure avec l'Université de Stockholm à l'avenir est sans rapport avec la présente affaire et qu'elle a déjà répondu à son allégation de traitement exceptionnel réservé à l'autre fonctionnaire.

CONSIDERE :

1. Le requérant, ressortissant suédois et fonctionnaire de l'Union internationale des télécommunications employé au Département de la coopération technique, a un fils, Markus, qui fréquentait un établissement d'enseignement à Stockholm. En 1988, il présenta une demande d'indemnité pour frais d'études pour l'année scolaire 1987-88 et une demande d'avance sur cette indemnité pour l'année scolaire 1988-89.

2. L'article 3.11.I.a) du Statut du personnel de l'UIT dispose que :

"Une indemnité pour frais d'études est octroyée aux fonctionnaires non recrutés sur le plan local lorsque leurs enfants fréquentent régulièrement une école, une université ou un établissement d'enseignement analogue qui doit leur permettre, de l'avis du Secrétaire général, de se réadapter plus facilement dans le pays d'origine du fonctionnaire..."

Au moment des faits, le texte de l'article 3.11.II.C.1 était rédigé comme suit :

"Lorsque l'enfant fréquente un établissement d'enseignement situé en dehors de la région du lieu d'affectation ...

a) lorsque l'établissement d'enseignement fournit la pension de l'enfant, le montant de l'indemnité est égal à 75 % des frais de scolarité et de pension jusqu'à concurrence d'un maximum de 6.000 dollars par année, l'indemnité ne pouvant dépasser 4.500 dollars par an pour chaque enfant;

b) lorsque l'établissement d'enseignement ne fournit pas la pension de l'enfant, le montant de l'indemnité est égal à la somme forfaitaire de 1.500 dollars pour la pension plus 75 % des frais de scolarité jusqu'à concurrence de 4.000 dollars, et d'un maximum annuel total de 4.500 dollars par enfant."

3. L'Ecole Norra Real, à Stockholm, que Markus a fréquentée durant l'année scolaire 1987-88, n'assure pas la pension de ses étudiants.

Il en résulte que le cas de Markus relève de l'article 3.11.II.C.1 b) qui envisage, précisément, la situation où "l'établissement d'enseignement ne fournit pas la pension de l'enfant".

4. Le requérant n'en estime pas moins que le cas de son fils relève de la règle de l'article 3.11.II.C.1 a) en ce que la disposition de l'alinéa b) serait discriminatoire à l'égard de pays, comme le sien, où n'existent guère d'écoles comportant un internat. Il invoque au surplus le cas d'un autre fonctionnaire qui, se trouvant dans une situation comparable à la sienne, aurait obtenu le traitement prévu par l'alinéa a) de l'article cité.

Il y a lieu de répondre au premier point de cette argumentation que la distinction établie par l'article 3.11.II.C.1 n'est d'aucune manière discriminatoire en ce qu'elle distingue deux situations qu'on rencontre en pratique, en établissant des modalités de remboursement destinées à tenir compte équitablement de la différence des deux situations et en veillant à ce que le plafond de remboursement soit identique dans tous les cas.

Quant au traitement accordé par l'administration à un autre fonctionnaire, s'agissant d'un cas isolé, le Tribunal n'a pas à en tenir compte pour l'application des dispositions.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par M. Jacques Ducoux, Président du Tribunal, le très honorable Sir William Douglas, Juge suppléant, et M. Pierre Pescatore, Juge suppléant, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 26 juin 1990.

(Signé)

Jacques Ducoux
William Douglas
P. Pescatore
A.B. Gardner

